

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00100

Numéro SIREN : 539 614 909

Nom ou dénomination : 2R assurances

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 7321

2R ASSURANCES

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 5.000 euros
Siège social : 63, rue de Chaptal – 22000 SAINT-BRIEUC
R.C.S. SAINT-BRIEUC 539.614.909

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 1^{IER} NOVEMBRE 2023

Le 1^{ier} novembre 2023,

Monsieur Damien ROUXEL, associé unique de la société 2R ASSURANCES, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 5.000 euros divisé en 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25 inclus, de 200 euros chacune,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Nomination du Gérant de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION – NOMINATION DU GERANT DE LA SOCIETE

L'associé unique, constatant la démission, à compter du 31 octobre 2023, de ses fonctions de Gérant de la Société, de Monsieur Pierrick ROUXEL, décide de nommer, à compter de cette même date et pour une durée indéterminée, en qualité de Gérant de la Société :

Monsieur Damien, Raymond, René ROUXEL,
Né le 26 février 1987 à SAINT-BRIEUC (22),
De nationalité française,
Demeurant 10, rue du Creac'h – 22950 TREGUEUX.

Monsieur Damien ROUXEL exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

*

Monsieur Damien ROUXEL fait savoir qu'il accepte ces fonctions et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIEME DECISION - POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

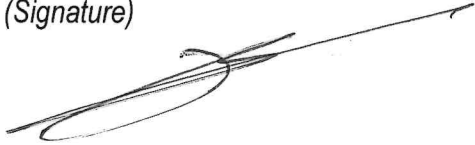
L'associé unique donne tous pouvoirs à Maître Rodolphe ETESSE, Avocat au Barreau de SAINT-BRIEUC, représentant la société d'Avocat RODOLPHE ETESSE – AVOCAT – JURIDIQUE ET FISCAL DE L'ENTREPRISE, dont le siège est situé 7, Côte Vendel – 22000 SAINT-BRIEUC, qui a accepté, à l'effet d'effectuer, concernant la Société, tous dépôts et inscriptions aux registres légaux et, notamment, au R.C.S. et R.B.E., aussi modifier toute erreur matérielle contenue dans tous actes et documents, signer toutes déclarations, toutes requêtes et tous documents, effectuer toutes démarches, produire toutes

pièces justificatives, élire domicile et, en général, faire tout ce qui est nécessaire. L'exécution de ce mandat vaudra décharge au Mandataire.

CLOTURE

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associé unique,
Monsieur Damien ROUXEL
(Signature)

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2R ASSURANCES

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 5.000 euros
Siège social : 63, rue de Chaptal – 22000 SAINT-BRIEUC
R.C.S. SAINT-BRIEUC 539.614.909

STATUTS

MIS A JOUR

**PAR SUITE DES OPERATIONS SUR CAPITAL, DE LA RENUMEROTATION DES PARTS ET DU
PASSAGE EN SOCIETE UNIPERSONNELLE DE LA SOCIETE**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- **Les activités de courtage en assurances toutes branches IARD et VIE, de courtage en crédit, de courtage en gestion de patrimoine ;**
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apport, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2R ASSURANCES**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » de

l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **63, rue Chaptal – 22000 SAINT-BRIEUC**.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 7 – Comptes-courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé, s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et, notamment, leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées, d'un commun accord, entre l'associé unique (ou l'associé intéressé, s'il y en a plusieurs) et la gérance.

ARTICLE 8 – Gérance

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - Apports

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

1. Monsieur Pierrick ROUXEL a apporté, au capital de la Société, une somme de 4.750 euros ;
2. Monsieur Damien ROUXEL a apporté, au capital de la Société, une somme de 250 euros.

Apport en nature

Néant

Apport en industrie

Néant

*

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2023, confirmée le 1^{er} novembre 2023 et à effet du 31 octobre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 4.750 euros, pour le porter de la somme de 5.000 euros à la somme de 250 euros, par voie de rachat, puis d'annulation, par la Société, de 475 parts sociales, numérotées de 1 à 475 inclus ; la même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social, pour le porter de la somme de 250 euros à la somme de 5.000 euros, par intégration de réserves, via élévation de la valeur nominale des 25 parts sociales restantes de 10 euros à 200 euros.

ARTICLE 10 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ-MILLE (5.000) euros** et est divisé en **VINGT-CINQ (25) parts**, numérotées de 1 à 25 inclus, de DEUX-CENTS (200) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées, en totalité, à Monsieur Damien ROUXEL, associé unique.

ARTICLE 11 – Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

I – Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée. Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

16-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associé unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par

un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 – Dissolution – Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CERTIFIE CONFORME PAR LA GERANCE, LE 1^{ier} NOVEMBRE 2023

Monsieur Damien ROUXEL
(Signature)

Damien ROUXEL

✓ Certified by  yousign

Modifications statutaires – Gérance – 2R ASSURANCES

ID 7cfbd1c0-7e4b-4d6f-b1ad-e399aefb4530

Sending date 2023-11-13 09:21:24 UTC | Expiration date 2023-12-13 22:59:00 UTC

Signed by
Damien ROUXEL✓ Certified by  yousign **Cabinet d'Avocat Rodolphe ETESSE****Sender**

Type	User
ID	810f930f-56df-4ebd-bf5c-096939f0391f
First name	Rodolphe
Last name	ETESSE
Email address	rodolphe.ettesse@wanadoo.fr
Phone number	+33671675690
Organization	Cabinet d'Avocat Rodolphe ETESSE
IP address	83.197.224.56

 Signer**Signer**

First name	Damien
Last name	ROUXEL
ID	edb60986-2cb4-4b2e-9f1d-70d3e9b1fd83
Email address	damienrouxel@hotmail.com
Phone number	+33671632985
IP address	90.102.105.235

Authentication

Mode	sms
OTP code	065373
Authentication validated at	2023-11-13 13:17:10 UTC

Signature

Signature context	Signed via the link sent to the signer's email address
Consent given at	Signature process completed at
2023-11-13 13:17:16 UTC	2023-11-13 13:17:19 UTC

Document #1
Procès-verbal - Gérance - 2R ASSURANCES.pdf
Procès-verbal - Gérance - 2R ASSURANCES.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
21e1b0ad-9d6e-4b24-b470-d0ce3343ec85	48eb8070f176327f1b52596acb45b9bebe1e1d14c3b7d1a8fc04eb368407a027	application/pdf

Signature #1 Signed by Damien ROUXEL

Hash (sha256)
c4cf826b8a68fd3eecdb82e3ae1a726c1115bea74a3e1a61ae8ccfc0f38a16d9

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256)	OID
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f605ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2
Procès-verbal - Non rémunération de la Gérance - 2R ASSURANCES.pdf
Procès-verbal - Non rémunération de la Gérance - 2R ASSURANCES.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
4dbad77d-e84b-4e1e-a453-68d85484ce15	bda06810d85fd3af532ca8f56242112d91b3ff6d5921f06910e700c2d4c210b9	application/pdf

Signature #1 Signed by Damien ROUXEL

Hash (sha256)
a6e9d5c94a18fa370a427a044450225cd70b1b365419b4fc8b66b329a0c23971

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256)	OID
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f605ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3
Courrier S.I.E. - Maitien I.S. - 2R ASSURANCES.pdf
Courrier S.I.E. - Maitien I.S. - 2R ASSURANCES.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
7f9a70d7-5895-41b1-a5bd-657b1abc4b91	615c8baca291a1587cac4448adddd1503b4b0b5fd5607e7fb1599e93be2c7776	application/pdf

Signature #1 Signed by Damien ROUXEL

Hash (sha256)
967455b22a954ec7bcde5da1fb4032385024c074cebc814aa69693f2c5aa0234

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256)	OID
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f605ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #4

Statuts MAJ - 2R ASSURANCES.pdf

Statuts MAJ - 2R ASSURANCES.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
948fb7a5-2bce-4513-af95-faf0cb5fb91f	51105268845fbe40db47cfc139d3156e302c5ad52c5a66353187b1884add5c65	application/pdf

Signature #1 Signed by Damien ROUXEL

Hash (sha256)
10d60e9164fbb3d282d30adb27d0e9e1c7122171560de3b7bb59c9982391d539

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256)	OID
3ed723239e7c04856f11d2a3f6f605ac439ec368a9d5de23874183c09aa26a6b	1.2.250.1.302.1.13.1.0